

MÉDECIN CANDIDAT À LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE TEMPORAIRE CONCERNANT CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Modèle de contrat de travail

Le décret n° 2024-664 du 3 juillet 2024, pris en application de l'article 37 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, modifie le dispositif dérogatoire et transitoire relatif à **certains territoires d'outre-mer en matière d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE)** prévu par le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020.

On rappellera que le décret du 31 mars 2020 autorise l'exercice des professionnels de santé ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplômes normalement applicables à titre dérogatoire en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce décret du 31 mars 2020 précise la composition et le fonctionnement des commissions territoriales d'autorisation d'exercice chargées d'émettre un avis sur la demande d'autorisation d'exercice. Il précise également les modalités d'établissement de l'arrêté fixant le nombre et la répartition territoriale des postes ouverts aux praticiens titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France.

En outre, il fixe les modalités de mise en œuvre et de suivi des autorisations dérogatoires d'exercice délivrées.

Enfin, il prévoit, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, une procédure simplifiée d'autorisation d'exercice à titre provisoire, délivrée par les directeurs généraux des agences régionales de santé et le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des professionnels de santé titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France.

Le décret de 3 juillet 2024 quant à lui prolonge le dispositif transitoire et

dérogatoire prévu par le texte de 2020 jusqu'en 2030 (et non plus 2025) et l'étend à Mayotte (initialement réservé à la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Guyane, la Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon).

De plus, le décret précité permet aux PADHUE qui disposent d'une telle autorisation l'exercice de leurs fonctions au sein d'un plus grand nombre de structures: au-delà des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif ou privés et des centres de santé, **les PADHUE** peuvent désormais exercer au sein de services départementaux de protection maternelle et infantile, d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et **des Services de prévention et de Santé au travail**.

Ce décret prévoit également les règles de candidature à cette autorisation d'exercice ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission territoriale d'autorisation d'exercice, désormais seule commission constituée à ce titre.

Dans ce cadre, Présanse met à disposition de ses adhérents un modèle de contrat de travail pour ces médecins PADHUE exerçant au sein d'un SPSTI d'Outre-mer. Ce modèle de contrat de travail, tendant à répondre, tant aux règles posées par le Code de la Santé publique, qu'à celles du Code du travail, est spécifique et nécessite, en conséquence, quelques observations liminaires (il convient par exemple de préciser en premier lieu que ce modèle de contrat de travail s'adresse uniquement aux médecins étrangers diplômés hors Union Européenne).

Ce modèle s'accompagne ainsi d'une note explicitant notamment les articles associés du Code du travail et de la santé publique. Par ailleurs, le modèle de contrat PAE élaboré par Présanse est lui aussi en cours de mise à jour. ■